

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/1939 94.36.383  
COMMUNE : CRETEIL

ARRÊTÉ n°2015/ 693 du 17/03/15

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'établissement exploité par la société SOGARIS à Créteil, ZAC du Grand Marais Bâtiment 3.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014/6052 du 30 juin 2014 autorisant la société SOGARIS à exploiter un entrepôt assujéti à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ZAC du Grand Marais à CRETEIL ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation déposée le 19/11/2014 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 19/11/2014 par lequel la société SOGARIS fait part de la modification des conditions d'exploitation et d'une demande de déclaration pour exercer une activité de stockage d'alcools de bouche classable sous la rubrique 2255 ;

VU le rapport du 11 février 2015 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 26 février 2015,

**CONSIDÉRANT** que suite aux modifications apportées par la société SOGARIS aux activités qu'elle exerce ZAC du Grand Marais à CRETEIL, il convient, conformément aux dispositions des articles R.512-46-22 et R.512-46-23, d'actualiser le tableau de classement de ses installations afin de prendre en compte le stockage d'alcools de bouche ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La poursuite de l'exploitation des installations enregistrées par l'arrêté préfectoral n° 2014/6052 du 30 juin 2014, est subordonnée au respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

**ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - de l'arrêté préfectoral n° 2014/6052 du 30 juin 2014 est modifié et remplacé comme suit :

.../...

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Surface d'entreposage : 22 471 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne : 12,6 m Volume de l'entrepôt : 283 135 m <sup>3</sup> Capacité de stockage maximale : 11 650 t	283 135 m <sup>3</sup>  11 650 t
1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : 33 150 m <sup>3</sup>	33 150 m <sup>3</sup>
1532-2	E	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : 33 150 m <sup>3</sup>	33 150 m <sup>3</sup>
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : 32 340 m <sup>3</sup>	32 340 m <sup>3</sup>
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansés tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : 32 440 m <sup>3</sup>	32 440 m <sup>3</sup>
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : 33 150 m <sup>3</sup>	33 150 m <sup>3</sup>
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : 33 150 m <sup>3</sup>	33 150 m <sup>3</sup>
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Deux locaux de charge de batteries	> 50 kW
2255	D	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : 499 m <sup>3</sup>	499 m <sup>3</sup>
1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	Capacité de stockage maximale : 6 t	6 t
1432-2-b	NC	Stockage, en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .	Capacité équivalente de stockage maximale : 10 m <sup>3</sup>	V <sub>eq</sub> = 10 m <sup>3</sup>
1520	NC	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Capacité de stockage maximale : 49 t	49 t
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.	Chaufferie de 800 kW, consommant exclusivement du gaz naturel	0,8 MW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

.../...

ARTICLE 2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/6052 du 30 juin 2014 est modifié et remplacé comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers produits par l'exploitant.  
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Modalités D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURSARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

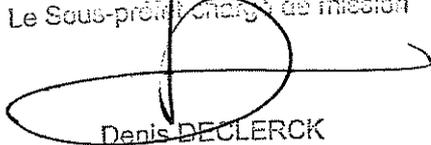
ARTICLE 3.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le maire de Créteil, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

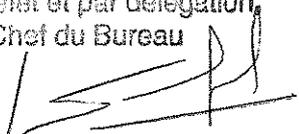
17 MARS 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

  
Denis DECLERCK

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau

  
Marie-Hélène DURNFORD

